

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Texte adopté le 04/07/2024 par le Conseil d'Administration du lycée Charles de Gaulle, après consultation du Conseil de la Vie Lycéenne le 14/05/2024 et soumission au contrôle de légalité le 29/05/2024. Révisé par le Conseil d'Administration le 08/06/2026 (articles 20 et 44).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

cdg Lycée
Charles
de Gaulle
Caen (14)

Préambule

Le règlement intérieur d'un établissement scolaire est défini à l'article R421-5 du Code de l'éducation.

C'est un document à dimension éducative, conforme aux lois en vigueur, qui rassemble et fixe l'ensemble des règles et des principes de vie dans l'établissement, applicables à tous les membres de la communauté éducative.

Il rappelle les règles de civilité et de comportement ainsi que les punitions et les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

Il définit les droits et les devoirs de chacune et chacun des membres de la communauté éducative.

Il s'applique à l'intérieur et aux abords de l'établissement, pendant les activités pédagogiques et éducatives programmées à l'extérieur du lycée (sorties, voyages, déplacements...) et s'adresse à tous les élèves, quel que soit leur statut (lycéenne et lycéen, étudiant et étudiante).

Il est soumis au vote du conseil d'administration qui l'adopte, après avis du CVL.

Principes qui régissent le service public de l'éducation

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à toutes et tous dans l'établissement :

- le principe de gratuité de l'enseignement,
- le principe de neutralité,
- le principe de laïcité (voir p.2 et 3).

Chacune et chacun est également tenu au devoir :

- d'assiduité,
- de ponctualité,
- de tolérance,
- de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- de respect de l'égalité entre les filles et les garçons.

Chacun et chacune a droit à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale, car il n'y a pas de scolarité épanouie, si le climat scolaire ne garantit pas la sécurité et la sérénité des apprentissages. C'est pourquoi la lutte contre le harcèlement scolaire constitue une priorité absolue et un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Charte de la laïcité à l'école



Charte de la Laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

La République est laïque - L'École est laïque

Article 1



La France est une République laïque et démocratique. Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

Article 2



L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

Article 3



La laïcité garantit **la liberté de croire ou de ne pas croire**. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4



La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de **l'intérêt général** et du **vivre ensemble**.

Article 5



La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

Article 6



L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

Article 7



La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

Article 8



A l'école, les élèves peuvent **s'exprimer librement** dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

Article 9



L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 10



Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents **le sens et les valeurs de cette Charte**. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

Article 11



Les personnels ont **un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12



Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 13



On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

Article 14



Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 15



Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Fédération des APAJH
au service de la personne en situation de handicap

La Fédération des APAJH vous propose la version accessible
de la Charte de la Laïcité à l'École
présentée le 9 septembre 2013 par le Ministère de l'Éducation nationale.



Sommaire

Préambule	2
Charte de la laïcité à l'école	3
Sommaire	4
Article 1 : Adoption du règlement intérieur	6
Article 2 : Inscription et respect du règlement intérieur	6
Organisation des études	6
Article 3 : Horaires des cours et des récréations	6
Article 4 : Assiduité et ponctualité	6
Article 5 : Conduite à tenir en cas d'absence, de retard	6
Article 6 : EPS – inaptitudes et dispenses	7
Article 7 : Options facultatives et spécialités	7
Article 8 : Déplacement – sorties pédagogiques	7
Article 9 : Travaux pratiques en laboratoire	7
Article 10 : Stages et mini-stages	8
Article 11 : En dehors des heures de cours	8
Article 12 : Majorité civile et émancipation	8
Article 13 : Règlement intérieur du C.D.I (Centre de Documentation et d'Information)	8
Accompagnement pédagogique, information et communication avec les familles	9
Article 14 : Travail scolaire et évaluation :	9
Article 15 : Fraude, tricherie à un devoir :	9
Article 16 : Rattrapage des devoirs (extrait du protocole d'évaluation du lycée) :	10
Article 17 : Information et communication avec les familles	10
Article 18 : Communication avec les élèves	10
Règles de vie en communauté	10
Article 19 : Respect de soi et d'autrui : de l'obligation de n'user d'aucune violence	10
Article 20 : Tenue vestimentaire et courtoisie	11
Article 21 : Respect du cadre de vie	11
Circulation et sécurité	12
Article 22 : Accès au lycée	12
Article 23 : Circulation des véhicules	12
Article 24 : Mouvements d'élèves	12
Article 25 : Surveillance	12
Article 26 : Consignes de sécurité	12
Article 27 : Sécurité des biens personnels	13
Article 28 : Objets dangereux	13

Article 29 : Produits dangereux et/ou illicites	13
Article 30 : Utilisation d'internet et des réseaux sociaux	13
Article 31 : Assurance des élèves	13
Droits des élèves	13
Article 32 : Droits fondamentaux	14
Article 33 : Droit aux soins	14
Article 34 : Droit à l'aménagement de sa scolarité.....	15
Article 35 : Droit d'être aidé, accompagné, orienté et conseillé	15
Associations du lycée	15
Article 36 : Association sportive.....	15
Article 37 : Maison des Lycéens (MDL)	15
Mesures disciplinaires	16
Article 38 : Dispositions communes des punitions et sanctions	16
Article 39 : Punitions scolaires	16
Article 40 : Sanctions disciplinaires, sursis et effacement du dossier administratif	16
Article 41 : Mesure conservatoire.....	17
Article 42 : Mesure alternative à la sanction	17
Mesures d'accompagnement	18
Article 43 : Mesures de prévention et d'accompagnement	18
Article 44 : Mesures d'encouragement et de valorisation	18
Service de restauration	19
Article 43 : Demi-pension	19
Article 44 : Frais de demi-pension.....	19
Annexe 1 : le foyer des élèves	20
Annexe 2 : charte informatique	21

Article 1 : Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration, après consultation du CVL. Il est révisable à tout moment, selon les mêmes modalités.

Article 2 : Inscription et respect du règlement intérieur

Toute inscription au lycée Charles de Gaulle signifie acceptation du règlement intérieur.

Organisation des études

Article 3 : Horaires des cours et des récréations

Horaires des cours du lundi au vendredi :

M1	8h30 – 9h25		
M2	9h25 – 10h20	S1	13h35 – 14h30
Récréation	10h20 – 10h35	S2	14h30 – 15h25
M3	10h35 – 11h30	Récréation	15h25 – 15h40
M4	11h30 – 12h25	S3	15h40 – 16h35
M5	12h40 – 13h35	S4	16h35 – 17h30

Les retenues seront placées prioritairement sur le mercredi après-midi.

Article 4 : Assiduité et ponctualité

Les élèves doivent être assidus à tous les cours inscrits à leur emploi du temps, aux sorties obligatoires organisées sur le temps scolaire et respecter les horaires d'enseignement.

Les absences et les retards sont incompatibles avec un travail sérieux et doivent rester exceptionnels.

Si l'élève est convoqué à une épreuve certificative (officielle comptant pour le baccalauréat), son absence devra être justifiée par un certificat médical ou tout autre justificatif permettant de justifier la force majeure.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire et ou d'un signalement à la Direction Académique.

La ponctualité est une marque de respect à l'égard de toutes et tous, élèves et professeurs/professeures.

Article 5 : Conduite à tenir en cas d'absence, de retard

Les responsables légaux ou les élèves majeurs doivent signaler le plus rapidement possible tout retard ou absence, et à l'avance s'ils sont prévisibles :

- **Par téléphone : 02.31.50.14.40**
- **Ou par mail : viescolaire.0142107p@ac-normandie.fr**

La majorité civile ou l'émancipation n'affecte en rien cette obligation : elle ne modifie que la responsabilité de l'établissement vis-à-vis des familles. Aussi, toute absence devra recevoir une justification écrite de l'élève majeur ou des responsables légaux de l'élève mineur.

Chaque élève ayant été absent ne sera admis en cours que muni d'un billet de rentrée fourni par le service de la vie scolaire.

Les enseignants et enseignantes ont toute latitude de refuser un ou une élève en retard sans motif valable lors de leur première heure de cours avec la classe concernée. Dans ce cas, le retard sera considéré comme une absence et l'élève devra se rendre immédiatement à la vie scolaire.

Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pour raison de santé sans en avoir reçu l'autorisation de l'infirmière (ou de l'infirmier) scolaire ou du service de vie scolaire.

Article 6 : EPS – inaptitudes et dispenses

Seuls les enseignants et enseignantes d'EPS peuvent dispenser un ou une élève en inaptitude partielle ou ponctuelle de participer au cours.

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent la justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel.

En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, les indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS.

Pour une inaptitude ponctuelle, un courrier des responsables légaux sera accepté et il ne dispensera pas l'élève de sa présence en cours.

En cas de déplacement pour se rendre sur les installations sportives :

- **Cas n°1 : l'élève ne rencontre pas de difficulté pour se déplacer**, il doit se présenter auprès de son professeur d'EPS avec son justificatif.

- **Cas n°2 : l'élève rencontre des difficultés pour se déplacer**, il doit présenter son justificatif à la vie scolaire. La vie scolaire informe le professeur ou la professeure d'EPS.

En cas d'inaptitude ponctuelle à un CCF (bac EPS), l'élève sera convoqué au rattrapage du bac d'EPS proposé en fin d'année.

Attention : **l'absence à un CCF devra être justifiée par un certificat médical. En cas de non présentation de ce justificatif, la note 0 (non éliminatoire) sera attribuée pour l'activité.** Déplacements sur les lieux des installations sportives : voir article 8.

Article 7 : Options facultatives et spécialités

Les disciplines facultatives sont choisies et inscrites sur la fiche d'inscription ou de réinscription, lorsque l'organisation et l'emploi du temps du lycée le permettent.

L'assiduité à une option facultative devient obligatoire dès lors que l'inscription à ce cours a été demandée.

Demande d'abandon d'une option facultative ou de changement de spécialité : Les abandons d'option facultative et les changements de spécialités doivent rester exceptionnels, dans la limite de leur faisabilité et avant les vacances de la Toussaint. Les responsables légaux ou l'élève majeur doivent en faire la demande par écrit à la Proviseure (ou au Proviseur). Sa décision leur sera communiquée.

Article 8 : Déplacement – sorties pédagogiques

(Texte de référence : Circulaire n°96-248 du 25.10.96 – B.O. n°39 du 31.10.96)

Les élèves se rendront seuls, sous leur propre responsabilité, sur les lieux sportifs (piscine, gymnase, autres établissements). De même, les élèves seront libres à la fin des cours d'E.P.S. de rentrer au lycée ou chez eux, suivant l'emploi du temps, par leurs propres moyens.

Le procédé sera identique pour certaines sorties pédagogiques dans l'agglomération caennaise (théâtre, cinéma, ...). Les sorties pédagogiques sur le temps scolaire sont obligatoires, l'autorisation parentale n'est donc pas requise.

Article 9 : Travaux pratiques en laboratoire

En séance de Travaux Pratiques (T.P.), le port de la blouse de coton (en aucun cas nylon) est obligatoire pour tous les élèves. L'élève n'ayant pas de blouse pourra ne pas être accepté en salle de T.P. et devra donc se rendre à la vie scolaire avec un travail à faire.

Article 10 : Stages et mini-stages

- Lycée : les élèves de 2nde ont la possibilité d'effectuer un stage en fin d'année scolaire. Tous les élèves peuvent faire un mini-stage dans un autre établissement.
- CPGE : les étudiantes et les étudiants de CPGE 1^{ère} année doivent effectuer un stage de découverte professionnelle en fin d'année scolaire, de préférence à l'étranger.

Pour toutes ces situations, une convention est établie et signée par la cheffe (ou le chef) d'établissement.

Article 11 : En dehors des heures de cours

Entre 8h30 et 17h30, à tout moment de la journée qui n'est pas consacré aux cours prévus à l'emploi du temps ou par suite d'absence de professeurs, les élèves peuvent se rendre dans :

- la salle de permanence,
- le C.D.I., aux heures d'ouverture de ce service pour des travaux de recherche,
- le foyer,
- la cour de récréation,
- la galerie vitrée.

La sortie individuelle est également possible en cas d'absence de cours ou après le repas du midi, sauf demande expresse des responsables légaux, mesure interne du lycée ou mesure liée au plan Vigipirate (*référence : Circulaire n°96-248 du 25/10/96 - B.O n°39 du 31.10.96*).

Article 12 : Majorité civile et émancipation

L'élève majeur, émancipé ou qui le devient en cours d'année et qui souhaite être destinataire du courrier le concernant, doit le faire savoir à l'administration. Celle-ci est tenue d'en informer les anciens responsables légaux. Cependant, l'enveloppe destinée aux instructions de vote pour les élections au Conseil d'Administration, est obligatoirement libellée à l'adresse des anciens responsables légaux qui restent électeurs.

Les règles d'assiduité obligatoire aux cours, telles qu'elles sont déterminées dans les articles du règlement intérieur sont maintenues, mais la responsabilité légale des professeurs et professeures et de l'administration envers les anciens responsables légaux disparaît : seules demeurent les responsabilités pédagogique et éducative.

Si l'absentéisme constaté risque de compromettre la scolarité de l'élève, les anciens responsables légaux seront tenus informés, en particulier au cas où une sanction serait prise.

Article 13 : Règlement intérieur du C.D.I (Centre de Documentation et d'Information)

Le C.D.I. est un lieu de lecture, de travail et de recherche d'informations ouvert à tous les élèves et personnels du lycée.

Accueil

1. Le C.D.I. est un lieu de travail commun où chacun et chacune se doit de respecter le calme et le silence. L'usage du téléphone portable est toléré à condition qu'il soit parfaitement silencieux.
2. L'accueil est limité durant certains créneaux horaires réservés pour des séances pédagogiques. Un planning hebdomadaire est affiché à l'entrée du C.D.I. et mis à jour sur Pronote.
3. L'accès aux postes informatiques est réservé en priorité aux recherches et travaux dans le cadre pédagogique et celui de l'orientation. Pour imprimer un document, les utilisateurs et les utilisatrices devront demander l'autorisation à la professeure documentaliste. L'usage du matériel informatique et du réseau se fait dans le respect de la charte informatique se trouvant en annexe du règlement intérieur de l'établissement.
4. Tout utilisateur et toute utilisatrice doit respecter et ranger le matériel et les documents mis à disposition. La consommation de nourriture est interdite. Les boissons doivent être transportées dans des bouteilles fermées, et rangées à l'intérieur des sacs dans l'espace informatique.

Prêt

1. Tous les documents sont empruntables, à l'exception des manuels en usage.
2. Aucun document ne doit quitter le C.D.I. sans enregistrement du prêt auprès d'un responsable.
3. Tout document non rendu fera l'objet d'une facturation.

Accompagnement pédagogique, information et communication avec les familles

Article 14 : Travail scolaire et évaluation :

Afin de réaliser son objectif de formation, l'élève participe activement au travail scolaire en classe, au lycée et à la maison.

Il doit donc :

- **étudier toutes les parties du programme requises et réaliser les travaux demandés,**
- se soumettre **aux contrôles de connaissances** écrits, oraux ou pratiques décidés par les professeurs et professeures, en classe ou à la maison, comme **aux contrôles de rattrapage** prévus par ses professeurs et professeures en cas d'absence, même justifiée, à certaines évaluations (cf : projet d'évaluation consultable sur le site du lycée),
- être en possession du **matériel et des documents nécessaires,**
- avoir prévu **la tenue appropriée à l'activité** (tenue de sport en EPS, blouse en sciences...),
- s'être organisé pour **rattraper ses cours en cas d'absence.**

Les tâches scolaires sont définies par chaque professeur qui, dans le cadre de sa discipline, détermine de plein droit le nombre et le rythme des travaux demandés. L'accomplissement de ces tâches est une obligation au même titre que la présence aux cours.

L'enseignant ou l'enseignante demeure souverain dans sa notation.

Après chaque conseil de classe, les familles reçoivent un bulletin où sont portées les notes et appréciations des professeurs et professeures, ainsi que l'avis de la Présidente (ou du Président) du conseil de classe.

Article 15 : Fraude, tricherie à un devoir :

RAPPEL :

Au baccalauréat, en cas de triche, la commission académique de discipline peut, selon les cas, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- *Blâme : Sanction disciplinaire adressée à l'élève et révélant un comportement fautif. La sanction est insérée dans le dossier administratif de l'élève.*
- *Privation de toute mention au diplôme*
- *Interdiction de participer à tout examen de l'Éducation nationale pendant 5 ans au maximum (bac ou post-bac)*
- *Interdiction de s'inscrire dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant 5 ans au maximum*

La sanction s'accompagne de l'annulation de l'épreuve pendant laquelle s'est déroulée la fraude (vous aurez alors la note de 0 à l'épreuve concernée). Selon les cas, la commission peut aussi prononcer la nullité de la totalité de l'examen. Vous devrez alors repasser l'ensemble des épreuves si vous souhaitez obtenir votre bac.

Sanctions pénales

La fraude au bac est aussi un délit (Acte interdit par la loi et puni d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans). Elle peut entraîner des sanctions pénales.

Vous et vos complices risquez jusqu'à 9 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

Le lycée Charles de Gaulle est garant de l'équité de traitement entre les candidats et candidates. Ainsi, toute triche **avérée** à un devoir, entraînera la note de zéro portée sur l'intégralité de la copie. Une information sera systématiquement adressée aux parents. En cas de récidive, cette mesure s'accompagnera d'une sanction.

Article 16 : Rattrapage des devoirs (extrait du protocole d'évaluation du lycée) :

Si un ou une élève est absent à une évaluation considérée comme nécessaire pour la constitution de la moyenne et que son absence est dûment justifiée, une évaluation spécifique est organisée par l'enseignante ou l'enseignant à l'intention de l'élève. Si son absence n'est pas justifiée, la note « zéro » lui sera attribuée.

Les examens blancs sont des évaluations nécessaires pour la constitution de la moyenne.

Si un ou une élève ne dispose pas d'une moyenne significative et que son absence est dûment justifiée, il ou elle est convoqué à une épreuve de remplacement sous l'autorité de la cheffe (ou du chef) d'établissement. La note obtenue est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle. A cette épreuve de remplacement, si l'absence est dûment justifiée par un document officiel, l'élève est reconvoqué, sinon la note « zéro » lui sera attribuée en tant que moyenne annuelle.

Par souci d'équité, **aucun devoir supplémentaire ne sera organisé à la demande des élèves ou de leur famille.**

Article 17 : Information et communication avec les familles

Elle est assurée par le bulletin scolaire, qui est adressé aux familles, par mail, après les conseils de classe, mais aussi par tout autre moyen laissé à l'initiative des équipes pédagogiques et du chef ou de la cheffe d'établissement. Les responsables légaux sont invités à participer activement au parcours scolaire de leur enfant, même lorsqu'il est majeur. L'accès à Pronote permet de visualiser les résultats scolaires, les modifications ponctuelles d'emploi du temps ainsi que le cahier de textes. Les informations d'ordre général ainsi que les actualités sont disponibles sur le site internet du lycée : <https://lycee-cdg-caen.fr>

En dehors des rencontres entre les parents et les professeurs et professeures, les responsables légaux peuvent contacter l'établissement pour tout questionnement. Ils s'adressent de préférence à la professeure ou au professeur principal, au CPE (ou à la CPE) ou à l'enseignant concerné. Le moyen privilégié est le mail.

Les responsables légaux doivent signaler au secrétariat tout changement de situation familiale (état civil, adresse, numéro de téléphone, e-mail...) qui survient en cours d'année afin de faciliter cette communication.

Article 18 : Communication avec les élèves

Le respect du travail est facilité par l'utilisation de Pronote. En effet, l'élève doit se tenir régulièrement informé des modifications ponctuelles de son emploi du temps, comme du travail scolaire à réaliser à la maison. Son adresse mail devra être communiquée au secrétariat dès l'inscription.

Règles de vie en communauté

Article 19 : Respect de soi et d'autrui : de l'obligation de n'user d'aucune violence

Chacune et chacun se doit d'être respecté et de respecter les autres.

- Les **violences verbales**,
- les **menaces**,
- la **dégradation** des biens personnels et collectifs,
- les **brimades** (vexations),
- les **vois ou tentatives de vols**,
- le **bizutage**,
- le **racket**,
- les **violences physiques ou morales**,
- les **violences sexistes et les violences sexuelles**,
- les **violences homophobes**,
- les **violences transphobes**,

- les **violences racistes et antisémites**,
 - les **actes de cyberviolence et le harcèlement**, (commis pendant ou hors du temps scolaire, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause),
- **qu'il s'agisse de propos, d'actes ou de tentatives** -, constituent des comportements qui, selon les cas, pourront faire l'objet de **sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice**.

La diffusion de l'image d'autrui sans son consentement est illégale et peut entraîner des poursuites pénales. A ce titre, il est interdit de fixer, capter, enregistrer ou transmettre l'image ou la parole des usagers de l'établissement sans leur consentement ou celui des responsables légaux pour les élèves mineurs (*cf. article 226-1 du code pénal*). L'établissement et la victime de tels actes pourront traduire tout contrevenant en justice.

Article 20 : Tenue vestimentaire et courtoisie

La politesse :

Dans la vie quotidienne au lycée, la courtoisie implique de dire bonjour et/ou de remercier, dans toutes les circonstances et en particulier dans l'espace restauration.

Toujours en signe de respect, tout « couvre-chef » doit être ôté à l'intérieur des bâtiments.

La tenue vestimentaire et les accessoires :

La tenue vestimentaire doit être propre et appropriée à la vie au lycée.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou politiques, est admis dans l'établissement. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. **La dissimulation du visage est une interdiction absolue.**

Lorsqu'un ou une élève méconnaît les interdictions précédentes, la cheffe (ou le chef) d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les appareils technologiques :

L'usage des téléphones portables et autres appareils de télécommunication ou baladeurs est strictement interdit en cours, en dehors de son utilisation à des fins pédagogiques et à la demande de l'enseignant ou l'enseignante. Par conséquent, à l'entrée de chaque salle de classe, les élèves déposent leur téléphone portable éteint dans la boîte prévue à cet effet et le récupèrent en sortant.

L'utilisation des téléphones est autorisée exclusivement pendant les pauses et dans les espaces communs, sous réserve de ne pas gêner autrui. Il est aussi interdit de les utiliser dans les locaux de la restauration scolaire, où le port des écouteurs est aussi proscrit.

L'utilisation des enceintes est interdite dans tout l'établissement, espaces couverts et non couverts.

Toute utilisation non conforme à ce règlement peut entraîner une confiscation temporaire de l'objet avec remise aux responsables légaux si nécessaire.

Article 21 : Respect du cadre de vie

Les boissons et la nourriture :

Les élèves ne sont pas autorisés à manger et boire en dehors de la zone de demi-pension, de la galerie vitrée, du foyer et de la cour.

Le respect des locaux et du matériel :

La propreté, le maintien en bon état de l'établissement (espaces intérieurs et extérieurs) ainsi que le respect du travail accompli par le personnel de service sont du devoir de chacune et de chacun et contribuent à la qualité du cadre de vie.

Les papiers et les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Les élèves doivent également respecter les abords immédiats de l'établissement.

Il est interdit de dégrader volontairement les bâtiments ou les matériels qui font partie du bien commun.

Les responsables de ces dégradations s'exposent à des mesures disciplinaires. Les réparations financières seront à la charge des familles.

L'aménagement des locaux :

Dans le cadre du CVL (Conseil de la Vie Lycéenne), les élèves sont force de proposition et associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie.

Circulation et sécurité

Article 22 : Accès au lycée

L'accès du lycée est strictement réservé aux membres de l'établissement et aux personnes dûment autorisées par la Direction.

Les élèves et les personnels accèdent au lycée au moyen d'une carte magnétique. Cette carte permet également de se restaurer au self. En cas de perte, celle-ci doit être remplacée, le coût incombant à la personne concernée (tarif voté en conseil d'administration).

Un ou une élève qui faciliterait l'intrusion d'une personne extérieure au lycée s'exposerait à une sanction disciplinaire et à des poursuites judiciaires (*article R645-12 du code pénal*).

Article 23 : Circulation des véhicules

Pour des raisons impératives de sécurité et de responsabilité, la circulation à pied s'impose dans l'établissement. Le chef ou la cheffe d'établissement peut autoriser à titre exceptionnel la circulation de certains véhicules ; ces véhicules autorisés doivent circuler au pas.

Véhicules automobiles : Seuls les membres du personnel et les personnes autorisées par la cheffe ou le chef d'établissement sont autorisés à pénétrer dans l'établissement avec leur véhicule, par le 72, Rue de Bayeux. Ils doivent stationner sur les emplacements prévus. Les véhicules des élèves ne sont pas autorisés à stationner à l'intérieur de l'établissement.

Véhicules à deux roues : Les élèves peuvent déposer leur véhicule à deux roues dans le garage couvert situé rue d'Hastings, sous réserve d'avoir chargé leur pass élève auprès du service d'intendance. Ce local est fermé, mais il n'est pas placé sous la surveillance du lycée.

Article 24 : Mouvements d'élèves

Les élèves doivent se déplacer **avec calme, sans bousculade** à l'intérieur du lycée et **sans entrave à la circulation**. L'intercours n'est pas un temps de récréation mais un temps permettant le déplacement rapide vers la salle où se déroule le cours suivant. Chaque adulte de l'établissement a autorité pour exiger des élèves la sortie des bâtiments lorsque que c'est nécessaire : comportement bruyant, attitude incorrecte, conditions de sécurité non requises...

Article 25 : Surveillance

Durant les cours, les élèves sont sous la responsabilité des professeures et professeurs qui procèdent à l'appel des élèves.

L'obligation de surveillance s'applique aux sorties et déplacements collectifs d'élèves organisés avec l'aval de la cheffe (ou du chef) d'établissement et encadrés par des professeures et professeurs ou des membres du personnel d'éducation de l'établissement.

Article 26 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité, en cas d'incendie, sont communiquées aux élèves au début de chaque année scolaire. Des instructions précises sont affichées en ce qui concerne l'évacuation des locaux.

Des exercices d'évacuation des locaux sont organisés au cours de l'année, ainsi que des exercices de mise en sûreté en cas d'intrusion ou de catastrophe naturelle.

Tout usage non justifié, toute dégradation volontaire des systèmes de sécurité sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 27 : Sécurité des biens personnels

Chacun et chacune est responsable de son équipement personnel.

Il est recommandé aux élèves de ne garder sur eux, dans leur casier, ou leur sac, ni somme d'argent importante ni objet de valeur.

Des casiers sont mis à disposition des élèves, à charge pour eux d'apporter un cadenas pour en assurer la fermeture. Les casiers doivent être libérés chaque soir.

En cas de perte, de vol ou de dégradation de biens personnels, il convient d'en aviser le service de la vie scolaire. Il appartient à la famille de déposer plainte et éventuellement de contacter son assurance individuelle.

Article 28 : Objets dangereux

Par mesure de sécurité, toute introduction ou port d'armes ou d'objets potentiellement dangereux, quelle qu'en soit la nature, est interdite.

Article 29 : Produits dangereux et/ou illicites

Dans l'enceinte de l'établissement, il est strictement interdit de fumer, d'utiliser une cigarette électronique, ou d'inciter à fumer ou à vapoter (*articles R.3512-2, R.3513-3, L.3513-6 et L.3512-8 du code la santé publique*).

L'introduction, la consommation, l'incitation à la consommation ou la vente de substances psychoactives et de boissons alcoolisées sont strictement prohibées dans l'établissement et à ses abords immédiats. **Il est également interdit d'entrer dans l'établissement sous l'emprise de ces boissons ou substances.**

Article 30 : Utilisation d'internet et des réseaux sociaux

L'utilisation d'Internet au sein du lycée ne se fait pas librement. Son usage, sur les postes informatiques, est réservé aux activités pédagogiques (cf : charte informatique en annexe).

En cas de fraude, de piratage ou viol des systèmes et des données informatiques de l'établissement, des sanctions seront prononcées sans préjuger d'autres sanctions pénales encourues. (Cf. charte informatique en annexe)

L'utilisation des réseaux sociaux au sein ou en dehors de l'établissement reste sous l'entière responsabilité des responsables légaux. Si des adultes ou des élèves de l'établissement sont victimes de propos malveillants ou diffamatoires sur Internet, les auteurs des faits pourront faire l'objet de punitions ou de sanctions ainsi que, le cas échéant, de l'ouverture d'une procédure pénale et/ou civile.

Article 31 : Assurance des élèves

Les responsables légaux sont civilement responsables des dommages subis par des tiers du fait de leur enfant. Il leur est vivement recommandé de contracter une assurance couvrant ces risques.

L'assurance responsabilité civile ET individuelle accident est requise pour toute participation à des sorties scolaires facultatives et pour les séjours linguistiques.

Droits des élèves

Article 32 : Droits fondamentaux

Les lycéens et les lycéennes bénéficient de plusieurs droits collectifs :

- **Le droit de réunion** : Toutes les associations lycéennes ou groupes de lycéens, ont la liberté d'organiser des réunions d'information, après avoir demandé l'autorisation à la cheffe (ou au chef) d'établissement. La réunion doit se tenir en dehors des heures de cours des participants et ne pas avoir un caractère politique, confessionnel ou commercial. **Le droit de grève n'est pas un droit reconnu aux élèves.**
- **Le droit d'affichage** : Le droit d'affichage est assujéti au principe de respect des personnes, de tolérance, de neutralité et de laïcité. L'affichage doit se faire sur les panneaux prévus à cet effet. Tout document doit indiquer son auteur (nom, prénom, classe) et être visé par la cheffe (ou le chef) d'établissement.
- **Le droit de publication** : Chaque lycéen et chaque lycéenne peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. Les rédacteurs engagent leur responsabilité tant civile que pénale. Le cas échéant, la cheffe (ou le chef) d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication et prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent. Pour diffuser un journal en dehors de l'établissement, l'autorisation de la cheffe ou du chef d'établissement est nécessaire.
- **Le droit d'association** : Tout lycéen et toute lycéenne peut adhérer à une association de l'établissement (association sportive, Maison des Lycéens). Depuis juillet 2011, les élèves de plus de 16 ans peuvent créer et gérer une association au sein de leur lycée. La liberté d'association est encadrée par un certain nombre de règles à respecter.
- **Le droit d'expression collective** : Les élèves participent à la vie de la classe par l'intermédiaire de leurs délégués élus en début d'année. Ceux-ci participent aux conseils de classe. Les élèves participent à la vie de l'établissement par l'intermédiaire du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) et de toutes les commissions dans lesquelles ils siègent. Ils sont associés aux décisions concernant le fonctionnement du lycée par leur présence au Conseil d'Administration et sont force de proposition.

L'exercice de ces libertés ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ou à l'obligation d'assiduité ; il ne saurait autoriser les actes de prosélytisme et de propagande. Ces droits s'exercent donc dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui, ce qui exclut tout propos diffamatoire ou injurieux.

Article 33 : Droit aux soins

Une infirmière ou un infirmier scolaire est présent dans l'établissement. Les soins courants sont assurés prioritairement pendant les permanences et récréations. Que ce soit sur ces créneaux ou exceptionnellement sur une heure de cours, l'élève qui se rend à l'infirmerie doit préalablement **être passé par la vie scolaire et être accompagné par un autre élève.**

Si l'infirmière (ou l'infirmier) scolaire estime que l'élève souffrant n'est pas en état de suivre les cours, elle (ou il) alerte les responsables légaux qui viendront le chercher dans les meilleurs délais. Avant de quitter l'établissement, l'un des responsables légaux devra compléter et signer une décharge écrite.

En cas d'hospitalisation, l'infirmière (ou l'infirmier) scolaire prévient le responsable légal qui doit s'organiser pour venir chercher son enfant souffrant. Les modalités de sortie de l'hôpital relèvent des responsables légaux et sont à leur charge financière.

L'automédication et l'échange de médicaments sont interdits. Si un traitement est en cours, l'infirmière (ou l'infirmier) scolaire vise l'ordonnance et seul le traitement journalier est remis à l'élève. Les élèves faisant l'objet d'un PAI bénéficient quant à eux de mesures spécifiques.

Tout accident (même d'apparence bénigne) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'infirmière (ou à l'infirmier) scolaire et au service de vie scolaire. En cas d'urgence, un des personnels du lycée fera appel aux services de secours qui pourront, le cas échéant, décider l'évacuation de l'élève vers un établissement hospitalier. L'établissement fera ensuite diligence pour avertir la famille.

Article 34 : Droit à l'aménagement de sa scolarité

Plusieurs dispositifs permettent aux élèves de suivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Les familles sont à l'initiative de la demande d'accompagnement puis elles seront guidées et accompagnées dans la mise en place ou le renouvellement du projet adapté à la situation de leur enfant.

Les dispositifs :

- Prise en considération d'une maladie chronique : **P.A.I.** (Projet d'Accueil Individualisé)
- Prise en considération de la reconnaissance de handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (ou en cours de reconnaissance) : **P.P.S.** (Projet Personnalisé de Scolarisation)
- Prise en considération des troubles de l'apprentissage : **P.A.P.** (Plan d'Accompagnement Personnalisé)

Article 35 : Droit d'être aidé, accompagné, orienté et conseillé

- **Aide scolaire** : Les enseignants et enseignantes proposent une aide scolaire sur le temps de cours. Cette aide peut être étendue en dehors des heures de cours, notamment lors des ateliers communs.

- **AED référents** : Les AED sont référents de plusieurs classes, à ce titre, ils peuvent accompagner les élèves qui en font la demande.

- **Tutorat** : Il offre un accompagnement individualisé à chaque élève de 2nde qui en exprime le besoin (difficultés scolaires, problème d'organisation, décrochage, comportement inadapté, construction du projet d'orientation...). Il est pris en charge par des élèves de 1ère et participe à l'engagement citoyen.

Psychologue de l'Education nationale :

Se réorienter, se spécialiser, choisir ses études supérieures... Pour toutes ces situations, un (ou une) psychologue de l'éducation nationale conseiller (ou conseillère d'orientation) rencontre les élèves de façon collective et individuelle. Il (ou elle) reçoit sur rendez-vous (à prendre auprès de la vie scolaire). Il (ou elle) participe à certains conseils de classe et assure le suivi des décisions d'orientation ou d'éventuelles réorientations. Il (ou elle) informe les élèves sur les poursuites d'études.

Associations du lycée

Article 36 : Association sportive

L'adhésion est volontaire et se fait au moyen d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année.

L'association sportive propose diverses activités sportives en dehors des heures de cours et la participation à des compétitions UNSS positionnées sur le mercredi après-midi.

Les activités sont encadrées et animées par les professeurs et professeures d'EPS.

Article 37 : Maison des Lycéens (MDL)

La Maison des Lycéens (MDL) est une association loi 1901 qui a pour vocation de développer la vie culturelle et associative au lycée en offrant aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes.

Elle choisit librement ses activités sous réserve du contrôle réglementaire du chef ou de la Cheffe d'Établissement. Les activités de la M.D.L. sont supervisées par le conseiller (ou la conseillère) d'éducation dans le cadre de ses responsabilités éducatives.

Mesures disciplinaires

Article 38 : Dispositions communes des punitions et sanctions

Conformément aux textes en vigueur, toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être explicitée à l'élève concerné et il doit avoir la possibilité de s'exprimer et de se justifier (principe du contradictoire).

Comme le prescrit la règle du « *non bis in idem* », les élèves ne peuvent pas être punis ou sanctionnés deux fois pour les mêmes faits.

Une faute peut être sanctionnée si elle repose sur des faits commis hors de l'établissement scolaire mais non dissociables de la qualité de l'élève.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, la cheffe ou le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Article 39 : Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être décidées par tout personnel de l'établissement. À ce titre, elles ne sont pas contestables ni susceptibles de recours devant le juge administratif.

Elles font l'objet d'une information écrite. Le ou la CPE communique la punition aux responsables légaux, au professeur principal et à la Direction. Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison d'un motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Les punitions sont graduelles et doivent constituer une réponse éducative au manquement de l'élève :

- **Excuses** publiques ou non, orales ou écrites,
- **Travail supplémentaire** avec ou sans retenue, qui est corrigé par celui qui l'a prescrit,
- **Retenue** : sur le temps libre de l'élève, y compris le mercredi après-midi, accompagnée d'un travail écrit et visé par le demandeur,
- **Exclusion ponctuelle de cours** : exceptionnelle, accompagnée d'une information écrite au (à la) CPE.

Ces punitions sont appliquées dans le respect de l'élève et de sa dignité. Par ailleurs, toute heure de retenue ou toute punition non effectuée pourra être doublée et la récidive pourra faire l'objet d'une sanction.

Article 40 : Sanctions disciplinaires, sursis et effacement du dossier administratif

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes, à la sécurité et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles sont prononcées par la Proviseure (ou le Proviseur), la Proviseure adjointe (ou le Proviseur adjoint) ou le conseil de discipline.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

1) l'avertissement ;

2) le blâme ;

3) la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;

4) l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;

5) l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;

6) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions 3 à 6 peuvent être assorties d'un sursis, dont la durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif (voir plus bas).

Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

La cheffe ou le chef d'établissement avertit l'élève et si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée du sursis.

Lorsque des faits d'un niveau égal ou supérieur sont commis pendant la durée du sursis, la cheffe ou le chef d'établissement peut prononcer la révocation du sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis. Les deux sanctions sont exécutées l'une après l'autre, mais ne peuvent avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un ou une élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive. Toutes les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré. Elles ne peuvent donc être opposées à un élève suivant une formation post-bac.

Article 41 : Mesure conservatoire

Cette mesure à caractère exceptionnel n'est pas une sanction.

Si la cheffe (ou le chef) d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, elle (ou il) peut décider d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant une durée d'au moins deux jours ouvrables. C'est le cas notamment si l'élève est alcoolisé, sous l'emprise d'un produit stupéfiant ou dont le comportement menace la sécurité des biens et des personnes. Il sera alors demandé à la famille de venir chercher immédiatement l'élève quelle que soit l'heure.

Si le conseil de discipline est réuni, la cheffe (ou le chef) d'établissement peut décider d'une mesure conservatoire en attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

Article 42 : Mesure alternative à la sanction

Cette mesure place le lycéen et la lycéenne en situation de responsabilité. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités solidaires, culturelles, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, pour une durée qui ne peut excéder vingt heures. La mesure de responsabilisation est proposée comme alternative aux exclusions temporaires de la classe, d'un service annexe ou de l'établissement.

Elle peut aussi être proposée comme mesure de réparation suite au non-respect des locaux ou du travail des agents. Dans ce dernier cas, l'élève sera amené à réparer les dégradations commises en effectuant des tâches d'entretien ou de maintenance. Il sera encadré par un membre de l'établissement.

La Proviseure (ou le Proviseur), la Proviseure adjointe (ou le Proviseur adjoint) ou le conseil de discipline peuvent proposer cette mesure qui doit recueillir l'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur.

Mesures d'accompagnement

Article 43 : Mesures de prévention et d'accompagnement

Elles ont pour objectif d'éviter les sanctions et de faire prendre conscience à l'élève de son attitude :

- **Engagement oral ou écrit** de l'élève sur des objectifs précis pour améliorer le comportement ou le travail ;
- **Fiche de suivi** (comportement et/ou travail) mise en place sur une période définie dans le but d'aider l'élève à progresser ;
- Prise en charge par le référent (ou la référente) décrochage, par un personnel d'éducation ou par un pair dans le cadre du **tutorat** ;
- **Parcours individualisé** ;
- **Confiscation d'un objet dangereux** ou à usage réglementé dans l'établissement. Cet objet sera restitué aux responsables légaux.

La cellule de veille : cette instance participe au repérage des élèves qui sont confrontés à d'importantes difficultés. Elle joue un rôle dans la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Elle est composée de la Proviseure (ou du Proviseur), de la Proviseure adjointe (ou du Proviseur adjoint), du (ou de la) CPE, de l'infirmière (ou l'infirmier) scolaire, et du (ou de la) psychologue de l'éducation nationale. Les échanges issus de cette instance sont confidentiels.

La commission éducative : Présidée par la Proviseure (ou le Proviseur) ou la Proviseure adjointe (ou le Proviseur adjoint), elle permet d'examiner la situation d'un ou d'une élève dont le comportement et l'attitude sont inadaptés aux règles de vie en commun et de fonctionnement du lycée. Elle est en particulier saisie des problèmes d'absentéisme lourd. L'élève y assiste en présence de ses responsables légaux ; il doit rendre compte de son attitude et prendre la mesure des engagements qui devront être les siens.

Article 44 : Mesures d'encouragement et de valorisation

Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations.

Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :

Encouragements :

Témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes. Cette mention valorise notamment les efforts fournis, l'investissement, les progrès, l'intérêt porté aux enseignements et la participation en classe.

Compliments :

Témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et son attitude positive face au travail. Cette mention sera accordée à partir de 13/20 de moyenne générale. Une tolérance peut être accordée à partir de 12/20 de moyenne si l'élève est particulièrement travailleur, investi, dynamique et participatif.

Félicitations :

Témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail. Cette mention sera accordée à partir de 15/20 de moyenne générale. Une tolérance pourra être envisagée à partir de 14/20 si l'élève se distingue par son investissement, son sérieux, sa participation et la constance de son travail.

L'attribution des mentions relève de l'appréciation souveraine du conseil de classe, qui prend en compte l'ensemble du parcours de l'élève : résultats, investissement, attitude face au travail, progrès et comportement général.

Des observations répétées relatives au comportement ou à l'implication pourront conduire le conseil de classe à ne pas attribuer de mention.

En tout état de cause, les mentions attribuées doivent être en cohérence avec les appréciations écrites.

Ces mentions ont une vocation formative : elles visent à encourager les élèves dans leurs efforts, à valoriser leur investissement et à accompagner les familles dans le suivi de la scolarité.

Autres mesures de valorisation :

- ☐ **Une lettre de recommandation** rédigée par le CPE (ou la CPE) ou la cheffe (ou le chef) d'établissement
- ☐ **Les mentions portées sur la fiche avenir** (plateforme Parcoursup), soulignant l'engagement dans l'établissement (CVL, MDL, tutorat entre pairs, dispositif pHARe...).

Service de restauration

Article 43 : Demi-pension

La demi-pension est un service rendu aux familles. L'inscription à la demi-pension s'entend pour une année scolaire. Les tarifs sont communiqués aux familles lors des inscriptions administratives.

Tout changement de régime en cours d'année pour raison majeure devra être demandé par écrit, auprès de la cheffe d'établissement, 15 jours au moins avant la fin de chaque trimestre.

L'élève est tenu de présenter sa carte de self à l'entrée du restaurant scolaire pour le contrôle. La première carte est fournie en début d'année scolaire. En cas d'oubli, l'élève pourra être puni. En cas de perte, le coût du renouvellement de la carte sera à la charge de la famille.

Seuls les demi-pensionnaires peuvent déjeuner au self : pour des raisons sanitaires et d'hygiène, il est interdit d'apporter d'autres denrées alimentaires que celles servies au self.

Pour rappel : **l'utilisation du téléphone portable est interdite** dans l'enceinte du self et afin de pouvoir communiquer sereinement, **le port des écouteurs est proscrit** (voir article 18).

En cas de non-respect des règles de contrôle ou d'attitude perturbatrice, l'élève pourra être exclu temporairement ou définitivement de la demi-pension.

Article 44 : Frais de demi-pension

Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables au cours de chaque trimestre.

Annexe 1 : le foyer des élèves

Foyer

Cette salle, ouverte à tous les membres de l'établissement, est :

I Un lieu de vie lycéen :

L'objectif premier de cette structure est de fournir aux élèves un lieu de détente privilégié.

Une salle de permanence et le C.D.I. sont ouverts aux élèves désireux de travailler : cette structure n'a pas la vocation à être une salle de travail.

II Une salle de représentation et d'exposition :

D'une manière générale, cette salle peut être le lieu d'exposition et de représentation des travaux d'art et d'expression d'associations ou de clubs d'élèves de l'établissement.

III Une salle de conférence :

Enfin, cette salle peut servir à recevoir des conférences ou des réunions internes, ou bien de plus large envergure.

En cas de conférence, exposition ou représentation, la salle devra être réservée au moins une semaine à l'avance auprès de l'intendance. Le cas échéant et si l'autorisation d'occupation est accordée, une affiche d'information sera apposée à l'entrée de la salle.

Règles de vie

Cette salle étant un lieu de vie lycéen, son fonctionnement est subordonné au principe d'autodiscipline comme l'exige le présent règlement. Il s'agira alors d'interdire tout comportement de nature à nuire – directement ou non – à la collectivité.

Afin de rendre la fréquentation de ce lieu agréable à toutes et à tous, quelques règles simples doivent être respectées :

- Respect strict des locaux et du matériel.
- Écoute de musique à volume modéré et dans le respect de la pluralité des goûts individuels.

Manquements au règlement

1) Réparation

Tout dommage infligé – volontairement ou non – aux structures matérielles pourra donner lieu à réparation financière.

2) Sanction et punition

Les sanctions et punitions prévues dans ce règlement sont applicables à ce lieu, en plus de l'exclusion temporaire de ce lieu.

3) Fermeture temporaire

Cette salle n'étant pas un local pédagogique, son ouverture n'est soumise à aucune obligation. Ainsi, la Proviseure (ou le Proviseur pourra décider de sa fermeture temporaire, en cas de non-respect du principe d'autodiscipline, par les élèves.

Annexe 2 : charte informatique

Cette charte s'inscrit dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'actes illicites en amenant les utilisateurs à constamment s'interroger sur la licéité de leurs actes.

Ci-après, le terme **Utilisateur** désignera tout utilisateur et toute utilisatrice du réseau pédagogique (un ou une enseignante, un ou une élève...).

1 Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale (liste non exhaustive) :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui
- La diffamation, l'injure et le harcèlement
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux
- L'incitation à la consommation de substances interdites
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence
- L'apologie de tous les crimes
- La contrefaçon de marque
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (film, musique...)
- Les copies de logiciels commerciaux

2 Description des services proposés

L'Etablissement s'est doté des moyens lui permettant de donner accès au réseau internet et au réseau local du lycée aux **Utilisateurs**. L'accès aux services offerts peut avoir lieu depuis les locaux de l'Etablissement :

- Dans les salles informatiques ou salles de cours après autorisation d'un enseignant
- Au CDI après autorisation de la professeure documentaliste
- En salle de permanence en accès libre
- Dans tout autre lieu grâce à un appareil personnel et à la connexion wifi de l'établissement en accès libre

3 Droits de l'Utilisateur

Tout accès est soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un « Compte d'accès personnel » aux ressources et services proposés.

Le Compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre Utilisateur.

L'Utilisateur peut demander à **L'Etablissement** la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4 Engagements de l'Etablissement

L'Etablissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public, et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques. L'internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers.

L'Etablissement garantit à **L'Utilisateur** de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques...).

5 Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment **L'Utilisateur** s'engage à utiliser les Services :

- Dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique
- Dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui
- En s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire, relevant de l'infox, et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques. **L'Utilisateur** s'engage notamment à (liste non exhaustive) :

- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés
- Ne pas installer des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources
- Ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver ...)
- Ne pas modifier la configuration logicielle des machines (fond d'écran, sens de l'écran...)
- N'installer aucun logiciel sans autorisation préalable d'un administrateur réseau
- Ne pas modifier la configuration physique des machines (câblage, connexions du clavier, de la souris...)
- Ne pas modifier les réglages de l'écran (résolution, couleurs, luminosité, contraste...)
- Ne pas détériorer le matériel (inversion/suppression des touches du clavier, stylo sur l'écran, blanco sur l'unité centrale, papiers dans les lecteurs...)
- Accepter le contrôle de son activité
- **Ranger le matériel après utilisation (claviers, souris, micro-casques audio)**

L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement **l'Etablissement** de toute perte ou anomalie relative à ses codes d'accès personnels, ou s'il constate ou est témoin de détériorations des machines.

6 Dispositions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'Etablissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la présente Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux Services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Education Nationale et de l'Etablissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.